



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 18 mai 2015

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'amphithéâtre Régnier de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, Motion, 0.2, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Patrick BONTEMPS (à partir de la motion), Mme Claudine CAULET, M. Guericc CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 4.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir de la motion), M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Beure : Mme Chantal JARROT Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : Mme Marie-Pascale BRIENTINI, M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : Mme Catherine DEMOLY Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDREOSSO, M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Eric PETIT Genes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirole : M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN Marchaux : M. Patrick CORNE Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : Mme Marie-Christine MARTINET Nancray : M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 6.2) Osselle : Mme Sylvie THIVET Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON Pirey : Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN Routelle : M. Daniel CUCHE Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire-le-Petit : M. Jean-Noël BESANCON Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET (à partir de la motion) Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jacques GROSPERRIN, M. Thierry MORTON, Mme Mina SEBBAH, M. Michel VIENET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Franois : Mme Oriane DELAGUE La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : Mme Marie-Pierre MARQUIS, M. Serge RUTKOWSKI Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Montferrand-le-Château : Mme Pascale HANUS Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Novillars : Mme Christine BITSCHENE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ Pugey : M. Frank LAIDIE Saône : Mme Sylvie GAUTHEROT Serre-les-Sapins : Mme Valérie BRIOT Thise : Mme Laurence GUIBRET Vaire-Arcier : M. Charles PERROT

Secrétaire de séance : M. Alain LORIGUET

Procurations de vote :

Mandants : P. CHANEY, E. ALAUZET, T. BIZE, N. BODIN, P. BONNET, E. BRIOT, YM. DAHOU, D. DARD, L. FAGAUT (à partir du 4.3), F. GERDIL-DJAOUAT, J. GROSPERRIN (jusqu'au 4.2), T. MORTON, M. SEBBAH, B. ASTRIC, C. BOTTERON, G. GALLIOT, MP. MARQUIS, P. HANUS, C. BITSCHENE (jusqu'au 6.2), JM. BOUSSET, F. LAIDIE, V. BRIOT, A. SALOMEZ, C. PERROT

Mandataires : C. JARROT, A. POULIN, E. MAILLOT, M. LOYAT, M. OMOURI, C. LIME, D. POISSENOT, A. GHEZALI, O. FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 4.3), C. MICHEL, L. FAGAUT (jusqu'au 4.2), M. ZEHAF, S. PESEUX, D. JACQUIN, P. CORNE, C. DEMOLY, J. CANAL, P. DUCHEZEAU, P. BELUCHE (jusqu'au 6.2), C. BARTHELET, A. AVIS, G. BAULIEU, E. PETIT, JN. BESANCON

Délibération n°2015/002810

Rapport n°4.3 - Contrat unique entre Eco-Emballages et le SYBERT - Convention de reversement des soutiens et produits des ventes de matières

Contrat unique entre Eco-Emballages et le SYBERT - Convention de reversement des soutiens et produits des ventes de matières

Rapporteur : François LOPEZ, Vice-Président

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire	
PPIF 2016-2020 « subventions »	Montant prévu au BP 2016 : 2 400 K€ (enveloppe) Montant de l'opération : 2 125 K€

Résumé :

Le Grand Besançon est signataire de la convention Eco-Emballages et des contrats de reprise matières qui en découlent. Une analyse du mode de calcul complexe des soutiens Eco-Emballages aux collectivités a mis en évidence un gain annuel supplémentaire dans le cadre du barème actuel, si le SYBERT porte la convention.

Fin février 2015, les représentants des EPCI et du SYBERT ont validé le portage de la convention Eco-Emballages par le SYBERT à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que des contrats de vente de matières.

I. Contexte

Éco-Emballages a pour mission de répondre, au nom des entreprises avec lesquels il contracte, à leur obligation de contribuer financièrement à la collecte, au tri sélectif et au retraitement des emballages ménagers que ces entreprises mettent sur le marché.

Le logo « Point vert » signifie que l'entreprise vendeuse de l'emballage s'est acquittée auprès d'Eco-Emballages d'une éco-contribution destinée à soutenir la collecte, le tri et le recyclage des emballages. Eco-Emballages détermine le barème amont appliqué aux vendeurs d'emballages et le barème aval destiné à soutenir les collectivités avec lesquelles il a signé une convention.

A l'heure actuelle, la Communauté d'Agglomération est signataire de la convention Eco-Emballages et des contrats de reprise matières qui en découlent.

Une analyse du mode de calcul complexe des soutiens aux collectivités a mis en évidence, que si la convention était portée par le SYBERT sur l'ensemble de son périmètre, il serait dégagé un gain annuel supplémentaire.

Les échanges entre le SYBERT et tous ses adhérents ont permis d'aboutir à la proposition du portage de la convention Eco-Emballages par le SYBERT à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que des contrats de vente de matières.

Il est donc proposé que le SYBERT signe avec Eco-Emballages un contrat unique couvrant l'ensemble de son territoire, en lieu et place de ses communautés adhérentes. Ce contrat unique sous le barème E comportera les mêmes clauses que le contrat actuel de la communauté, les modalités de calcul des soutiens étant inchangées.

Le SYBERT conclura par ailleurs directement les contrats de vente de matières avec les repreneurs et négociera des prix globaux de reprise pour le compte de l'ensemble des communautés membres, ce qui pourra être source d'économies d'échelle.

II. Résiliation du contrat actuel avec Eco-Emballages et des contrats de reprise-matière, et signature d'un contrat unique par le SYBERT

Pour qu'un contrat unique avec Eco-Emballages puisse être mis en place au niveau du SYBERT, il est concomitamment nécessaire de :

- résilier la convention actuelle 2011-2016 conclue entre la communauté et Eco-Emballages (barème E),
- résilier les contrats de reprise actuels conclus entre la communauté et les repreneurs,
- mandater le SYBERT pour signer le contrat unique avec Eco-Emballages pour le compte des communautés membres ainsi que les différents contrats afférents de reprise matières avec les repreneurs.

III. Modalités financières

Les modalités financières d'application entre le SYBERT et les adhérents figurent dans une convention en annexe.

Le SYBERT percevra l'ensemble des soutiens Eco-Emballages ainsi que les produits des ventes de matières, en lieu et place des communautés membres, et reversera ces soutiens et ces produits aux communautés.

Une convention de reversement des aides Eco-Emballages et des produits des ventes de matières sera conclue entre le SYBERT et chacune des communautés adhérentes à compter du 1^{er} janvier 2016. Ces reversements seront établis de la manière suivante :

- reversement par le SYBERT à chaque communauté adhérente des sommes qu'elle aurait perçues en tant que signataire du contrat avec Eco-Emballages au vu des tonnages concernés,
- reversement par le SYBERT à chaque communauté des produits issus de l'intégralité des ventes de matières au prix négocié par le SYBERT, appliqué au tonnage valorisé sur le territoire de chaque communauté.

La convention prévoit également les modalités de répartition du gain lié au portage unique, à raison de 3 % pour chaque communauté adhérente (soit 24 % au total), 26 % à répartir selon les performances du taux moyen de recyclage et 50 % pour le SYBERT pour les actions de communication.

IV. Planning

Un délai de 6 mois est nécessaire avant le changement effectif de porteur de la convention. Par conséquent pour que le portage par le SYBERT soit effectif au 1^{er} janvier 2016, le SYBERT et l'ensemble de ses adhérents doivent délibérer en faveur d'une résiliation des conventions actuelles et de la signature d'un contrat unique entre Eco-Emballages et le SYBERT avant fin mai 2015.

Après passage en contrôle de légalité des délibérations, les communautés devront adresser avant le 30 juin 2015 un courrier recommandé à Eco-Emballages indiquant leur souhait de résiliation et d'intégration d'un contrat unique porté par le SYBERT ainsi qu'une information à leurs repreneurs actuels.

Le contrat unique signé par le SYBERT couvrira la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, date de fin de l'agrément barème E d'Eco-Emballages. Des échanges auront lieu au 2^{ème} semestre 2016 sur les modalités de poursuite du contrat unique et de ses conséquences.

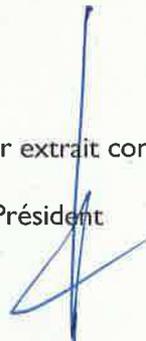
Mmes C. CAULET, F. GALLIOU et C. THIEBAUT et MM. T. BIZE, JM. BOUSSET, P. DUCHEZEAU, JL. FOUSSERET, T. JAVAUX et Y. POUJET conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la résiliation du contrat Eco-Emballages 2011-2016 signé entre le Grand Besançon et Eco-Emballages, ainsi que sur la résiliation des contrats de reprise signés avec les repreneurs,
- donne mandat au SYBERT pour signer un contrat unique Eco-Emballages ainsi que les différents contrats de reprise matières afférents, pour le compte de l'ensemble des communautés adhérentes,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de reversement des soutiens Eco-Emballages et des produits des ventes de matières entre le SYBERT et la communauté,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout courrier, acte ou document nécessaire.

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 29 MAI 2015



Syndicat mixte du Besançon
et de sa Région pour le
traitement des déchets



Convention de reversement des soutiens Eco-Emballages et des produits des ventes de matières entre le SYBERT et le Grand Besançon

Entre les soussignés :

Le SYBERT, représenté par sa Présidente, Madame Catherine THIEBAUT, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 24 mars 2015,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 18 mai 2015, d'une part,

Préambule

Eco-Emballages est un éco-organisme agréé par le Ministère pour une durée de 6 ans (5^{ème} agrément en cours).

Il est chargé de collecter le « point vert », c'est à dire l'éco-contribution payée par le consommateur pour tout emballage acheté, selon un barème amont (appliqué à chaque emballage mis en vente).

Ces sommes sont destinées à assurer la prise en charge de la collecte, du tri et du recyclage des déchets d'emballages. À ce titre, Eco-Emballages verse des soutiens aux collectivités avec lesquelles il est en convention, selon un barème aval (barème E en cours, également agréé par l'État). Ces soutiens doivent compenser les dépenses de collecte et de tri. Les collectivités perçoivent également des recettes liées à la vente des matières triées dont les cours varient dans le temps selon des aléas mondiaux.

Sur le territoire du SYBERT, les communautés adhérentes en charge de la collecte ont décidé de confier le portage de la convention Eco-Emballages au SYBERT, par la signature d'un contrat unique entre Eco-Emballages et le SYBERT pour l'ensemble de son territoire.

L'analyse comparative entre le barème E des 8 conventions (de chaque communauté adhérente) avec une convention unique portée par le SYBERT a en effet mis en évidence un gain supplémentaire, du simple fait d'écrêtages dans les formules de calcul des performances telles que figurant dans le contrat.

Par ailleurs, la vente de matières par le SYBERT, au départ du centre de tri permettrait d'une part de faciliter la logistique (un seul exutoire par matière) et d'autre part de mieux vendre la matière, en raison de compétences en négoce et de maîtrise de la qualité de la matière première secondaire produite, ce qui fut le cas pour le papier.

Par le contrat unique, le SYBERT percevra les soutiens Eco-Emballages et les produits des ventes de matières en lieu et place des communautés. Il est donc proposé la passation d'une convention de reversement par le SYBERT aux communautés des soutiens Eco-Emballages et des produits des ventes de matières.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Dans le cadre du contrat unique Eco-Emballages signé par le SYBERT, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement par le SYBERT à ses communautés membres :

- des soutiens versés par Eco-Emballages au SYBERT,
- des produits issus des ventes de matières par le SYBERT.

Article 2 - Reversement des soutiens Eco-Emballages perçus par le SYBERT au titre du contrat unique

Article 2.1 - Modalités de reversement des soutiens Eco-Emballages

En tant que signataire du contrat unique Eco-Emballages, le SYBERT s'engage à reverser à chaque communauté adhérente les sommes qu'elle aurait perçues si elle avait été signataire directe de la convention, en appliquant les formules de calcul issues du contrat Eco-Emballages en cours et annexées à la présente convention.

Pour ce faire, outre les données issues du centre de tri (dont le SYBERT a connaissance), chaque communauté adhérente doit fournir les informations indispensables au renseignement des indicateurs Eco-Emballages, notamment ceux relatifs à la déclaration annuelle de sensibilisation avant le 15 janvier de l'année N+1 (actions de communication, ambassadeurs du tri, temps passé...) et ceux relatifs à la déclaration annuelle de développement durable avant le 1^{er} juin de l'année N+1 (coûts de collecte sélective, effectifs de la collecte, nombre d'accidents avec arrêts, évaluation simplifiée de l'empreinte carbone de la collecte).

Le SYBERT établit le calcul détaillé des soutiens relatifs au trimestre écoulé (hors soutiens sensibilisation et développement durable) de chaque communauté adhérente au vu de ses performances de recyclage pour les trimestres déjà écoulés et le transmet au plus tard le 20 du mois suivant.

La communauté peut les contester sous 10 jours, de sorte à déclencher au plus tard le 30 du mois suivant la fin du trimestre, le versement trimestriel correspondant aux performances de chaque adhérent.

Ainsi, le versement du liquidatif annuel interviendra lors du versement du 4^{ème} trimestre, et sera déclenché à la fin du mois suivant l'année écoulée (hors soutiens sensibilisation et développement durable).

Le SYBERT assure alors l'avance de trésorerie dans l'attente de la perception du liquidatif par Eco-Emballages.

Le reversement des soutiens sensibilisation et développement durable interviendra dans les mois suivants la réception des éléments fournis par Eco-Emballages.

Article 2.2 - Modalités de reversement du gain issu du portage unique

Le SYBERT s'engage à reverser le gain issu du portage unique, de la façon suivante :

- 3 % pour chaque communauté adhérente (soit un total de 24 %) ;
- 26 % à répartir selon les performances du taux moyen de recyclage d'Eco Emballages (TMR)

Classement performance TMR	Part reversée
1 ^{er}	7 %
2 ^{ème}	6 %
3 ^{ème}	5 %
4 ^{ème}	3 %
5 ^{ème}	2 %
6 ^{ème}	1 %
7 ^{ème}	1 %
8 ^{ème}	1 %

- 50 % pour le SYBERT pour les actions de communication décrites au 2.3.

Le SYBERT établit le calcul détaillé du gain et de sa répartition et les transmet au plus tard le 20 du mois de janvier de l'année suivante à chaque communauté.

La communauté peut les contester dans un délai de 10 jours, de façon à déclencher le versement au plus tard le 30 du mois de janvier.

Article 2.3 - Actions de communication

Le SYBERT élabore en concertation avec ses adhérents, une stratégie de communication, puis un plan de communication autour du geste de tri. Le SYBERT pilote, coordonne et propose des actions concernant tout le territoire.

Chaque communauté adhérente peut néanmoins mener ses propres actions et communiquera son plan et les actions réalisées afin de percevoir les soutiens spécifiques.

Les communautés adhérentes sont invitées aux rencontres avec Eco-Emballages. L'objectif de cette communication est d'augmenter les performances de tri-recyclage et les soutiens.

Article 3 - Reversement des produits issus des ventes de matière

Article 3.1 - Engagements du SYBERT

En tant que signataire du contrat Eco Emballages unique, le SYBERT assure la vente des matières appartenant aux communautés adhérentes et s'engage à reverser à chaque communauté adhérente l'intégralité des produits issus des ventes de matières jusqu'à la fin des contrats liés à l'agrément Barème E du contrat unique Eco-Emballages en cours.

Concomitamment à la résiliation du contrat entre la communauté et Eco-Emballages, l'ensemble des contrats de reprise matières conclus entre la communauté et les repreneurs seront également résiliés. En tant que signataire unique du nouveau contrat Eco Emballages, le SYBERT devra ainsi conclure de nouveaux contrats de reprise matières avec ses repreneurs sur la base de l'option de reprise qui sera retenue. Il s'engage à ce titre à se concerter préalablement avec ses membres afin de déterminer collégialement le choix par matière des options de reprise.

Article 3.2 - Modalités de reversement

Les produits respectifs revenant à chaque communauté seront calculés par application du prix négocié globalement par le SYBERT aux tonnages valorisés propres à chaque communauté.

Les sommes issues des ventes de matières seront reversées à la communauté au fur et à mesure des reprises effectuées, dans le trimestre suivant la date du paiement par le repreneur au SYBERT.

Article 4 - Préparation du contrat Barème F

En vue de l'agrément suivant (barème F), le SYBERT associera les communautés adhérentes aux négociations avec Eco-Emballages liées au nouveau barème F.

Délibération du Conseil de Communauté du lundi 18 mai 2015

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le SYBERT concertera ses adhérents pour définir une stratégie de vente unique. La vente de matières pourra être optimisée sur des bases partagées, comme par exemple : prise de risque limitée, existence de reprises plancher, recyclage préférentiel en France et interdit hors d'Europe... Les sommes perçues pourront être soit reversées au prorata des tonnages entrants, soit intégrées au tarif de tri. Les 2 situations feront l'objet de simulations qui seront présentées au SYBERT et à ses communautés adhérentes mi 2016, pour une prise de décision partagée au plus tard lors du vote du budget 2017.

Les recettes issues de la vente de chaque matière seront clairement indiquées dans le rapport annuel.

Article 5 - Durée de la convention

Article 5.1 - Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat unique Eco-Emballages Barème E, soit le 1^{er} janvier 2016, pour les soutiens perçus au titre de l'année 2016.

La convention demeurera en vigueur jusqu'au versement aux communautés du solde des soutiens dus au titre de l'année 2016, et au plus tard le 31 décembre 2017.

En cas de prolongation du contrat unique Eco-Emballages barème E au-delà du 31 décembre 2016, la présente convention sera prorogée d'autant par avenant.

Article 5.2 - Solde des soutiens dus au titre de l'année 2015

Pour le solde des soutiens dus au titre de l'année 2015, la communauté adressera directement à Eco-Emballages les déclarations nécessaires dans le cadre de son contrat 2011-2015. Le liquidatif pour l'année 2015 sera versé directement par Eco-Emballages à la communauté y compris pour ce qui concerne les éventuels soutiens au développement durable (SDD). Il est précisé que la déclaration au SDD au titre de 2015 devra, selon la règle habituelle, être établie par les collectivités avant septembre 2016. Le versement par Eco-Emballages à chacune des communautés bénéficiaires interviendra aux environs de mai 2017.

Article 6 - Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si, dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses engagements.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Besançon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le SYBERT
La Présidente,

Catherine THIEBAUT

Pour le Grand Besançon
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET